

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2012, 12 décembre 2012

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de «Règlement modifiant le Code de sécurité» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 178 et a. 192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r.3) est modifié par l'insertion, après l'article 7 des articles suivants :

«**7.1** La température de sortie de l'eau des robinets qui alimentent les pommes de douche ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doit être contrôlée avec les dispositifs prévus à l'article 7.3 et être vérifiée et ajustée pour qu'elle soit d'au plus 43 °C.

La vérification prévue au premier alinéa doit être faite au moins une fois par année.

Pour l'application du présent article, on entend par :

«établissement de soins» : bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux.

7.2. L'information relative à la vérification et au réglage de la température de sortie de l'eau alimentant les baignoires et les pommes de douche d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés doit être conservée dans un registre pendant au moins 5 ans. Ce registre doit indiquer la date, l'heure, la température initiale, la température après l'ajustement le cas échéant, l'identification du robinet et le nom de la personne qui a fait la vérification et l'ajustement. Il doit être conservé dans l'établissement ou dans la résidence et être mis à la disposition de la Régie.

7.3. Les robinets visés à l'article 7.1 doivent être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés. Ils doivent être certifiés selon l'édition de la norme de robinetterie qui, en vertu d'un règlement, était en vigueur lors de leur installation.

Toutefois, les robinets alimentant seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au premier alinéa lorsque le réseau d'alimentation en eau chaude est commandé par un mélangeur thermostatique ou par un limiteur de température automatique installés dans les limites de la salle de bain et certifiés selon l'édition de la norme relative aux accessoires de robinetterie sanitaire qui, en vertu d'un règlement, était en vigueur lors de leur installation.

Malgré le premier alinéa, les robinets du type à pression autorégularisée installés avant l'entrée en vigueur du présent article et certifiés selon l'édition de la norme de robinetterie qui, en vertu d'un règlement, était en vigueur lors de leur installation, sont permis dans les résidences privées pour aînés, sauf dans les parties de ces résidences qui sont utilisées comme établissement de soins.»

2. Sous réserve du deuxième et du troisième alinéa du présent article, le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 2013.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 11 février 2013 aux établissements de soins et aux résidences privées pour aînés à l'égard de leurs installations de plomberie munies de l'un des dispositifs prévus par l'article 7.3.

Les dispositions de l'article 7.2, ainsi que l'obligation prévue par l'article 7.1 de vérifier et d'ajuster la température de sortie de l'eau des robinets alimentant des pommes de douche et des baignoires, s'appliquent à compter du 11 février 2013 aux établissements de soins et aux résidences privées pour aînés à l'égard de leurs installations de plomberie munies de dispositifs autres que ceux prévus par l'article 7.3 mais qui permettent néanmoins de limiter cette température.